BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 27 avril 2018	***N° 2018-261***

Convocation du 20 avril 2018
Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 27 avril 2018**	***Délibération***
	Direction générale Haute qualité de vie **Direction de l'Eau**	***N° 2018-261***

Modification des modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif) et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques) - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de Métropole a adopté par délibération n°2017-826 en date du 22 décembre 2017 la modification des modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif) et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques), nouvelles modalités applicables au 1er janvier 2018.

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération, c'est pourquoi il convient aujourd'hui d'adopter une nouvelle délibération. Les dispositions de la délibération n°2017-826 resteront d'application sur la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la date d'accomplissement des formalités liées à la présente délibération.

La correction apportée porte sur le pourcentage d'abattement appliqué pour tout mètre carré supplémentaire au-delà de 500 m² dans le cadre de l'application de la PTRAD pour les eaux usées assimilables à un usage domestique.

I) Contexte

La loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1er juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif).

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Par délibération n° 2012/0547 du Conseil de Communauté en date du 13 juillet 2012, la PFAC a été instaurée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Une délibération n° 2013/0381 du 31 mai 2013 est venue préciser certaines modalités de calcul de la PFAC (lotissements, Zones d'aménagement concertées (ZAC), extension d'immeubles, etc…).

La PFAC est aujourd'hui calculée sur la surface plancher (immeubles neufs) ou habitable (immeubles existants) des immeubles raccordés au réseau.

Certaines opérations concernant l'habitat collectif ou des bâtiments construits dans des zones aménagées étaient difficilement identifiables.

Il a été également constaté que 88 % des dossiers concernaient l'habitat individuel et que la recherche d'informations concernant la surface à prendre en compte était fortement chronophage, ce qui ralentissait le processus d'application de la PFAC aux cas les plus particuliers.

Face à ce constat, il apparait nécessaire d'apporter une simplification des modalités de la PFAC.

II) Modalités de simplification de la PFAC et de la PTRAD

1 – La date d'exigibilité de la PFAC et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique (CSP), la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Le raccordement s'entend comme la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement

Ainsi, la date à partir de laquelle la PFAC sera appliquée sera celle du constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau d'assainissement, par le service public de l'assainissement.

La date d'application de la PTRAD sera également celle du constat d'écoulement des eaux usées.

2 - Le redevable des participations (PFAC, PTRAD)

Conformément aux articles L1331-1, L1331-7, L1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

3 – Modalités de calcul de la PFAC et tarifs des PFAC, PTRAD

Il est proposé de différencier l'application de la PFAC selon la nature des eaux usées admises dans le réseau :

- Les eaux usées domestiques, qu'elles proviennent d'un habitat individuel ou collectif, ou de lotissements,
- Les eaux assimilées domestiques.

3-1. Les eaux usées domestiques

Ce type d'effluents est généré par des locaux à usage d'habitation.

Pour des raisons de simplification du processus de gestion, il est proposé de ne plus facturer la PFAC sur la base des mètres carré de surface plancher ou habitable. Un forfait sera appliqué, par logement, selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de logements	***Forfait en € par logement (valeur 2018)***
1 logement	*1 000 €*
Jusqu'à 50 logements	*1 000 €*
Au-delà de 50 logements	*800 € (soit 80 % du forfait de base)*

Les usagers seront tenus informés du montant de la PFAC. Ce montant pourra être plafonné en application des dispositions du Code de la santé publique selon les dispositions de l'article L1331-7 et les modalités décrites au point 4 ci-après.

Ce nouveau mode de calcul permettra de facturer systématiquement la PFAC, sans recherche de la surface-plancher ou demande d'information complémentaire auprès des usagers, dès le constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau.

Par ailleurs, ce dispositif rétablit un équilibre entre habitat collectif et individuel, la production d'eaux usées, qui justifie la mise en œuvre de la PFAC, étant décorrélée de la surface du logement.

3-2. Cas particulier des lotissements

Le constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement par le service public d'assainissement peut intervenir dès le premier immeuble sur un lot raccordé et avant même que l'ensemble des parcelles ne soient construites. Il sera demandé au lotisseur d'identifier les propriétaires des parcelles qu'il aura cédées.

Il est proposé de percevoir la PFAC auprès des propriétaires sur la base d'un forfait par lot créé.

Lorsque les propriétaires sont identifiés, il est proposé de percevoir la PFAC au moment où Bordeaux Métropole aura connaissance d'un nouveau point de service eau, également sur la base d'un forfait. La date réputée être la date de constat d'écoulement des eaux usées sera la date de fourniture du service d'eau potable.

Le forfait appliqué par lot sera de 1 000 € (valeur 2018).

3-3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Ce type d'effluents est généré par des locaux professionnels, ou des locaux accueillant du public.

L'article L1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que « le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement […] peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

Il est proposé afin de la distinguer de la PFAC qui ne résulte pas du même article du Code de la santé publique de dénommer cette participation « Participation au traitement des rejets assimilés domestiques » (PTRAD).

Il est proposé de calculer la PTRAD dans la continuité du mode de calcul actuel, sur les mètres carrés de surface-plancher en cas de constructions neuves, sur les mètres carrés de surface habitable ajoutée en cas de bâtiments existants en tenant compte des surfaces démolies le cas échéant.

Le tarif sera de 14 €/ m^2 (valeur 2018) de surface plancher pour les bâtiments neufs et également de 14 €/ m^2 (valeur 2018) de surface habitable ajoutée pour les bâtiments existants.

Pour mémoire, le tarif 2017 s'établit à 14 €/m².

La PTRAD est appliquée pour toute surface créée supérieure ou égale à 40 m^2.

Au-delà de 500 m^2, un abattement de 20 % sera appliqué pour tout mètre carré supplémentaire, soit un tarif de 11,2 €/m^2 (valeur 2018).

3-4. Usages mixtes

Pour les usages mixtes générant des eaux usées de différentes natures (domestiques, assimilables), le forfait par logement s'ajoute au calcul pratiqué pour les autres usages (participation par m^2 de surface plancher). Sont extraits du calcul, les surfaces planchers dédiées au logement. A cette fin, les propriétaires devront établir une fiche déclarative permettant de renseigner les données utiles au calcul (nombre de logements, surface assujetties).

4 – Le plafonnement de la PFAC

4-1. Cas des propriétaires de locaux à usage d'habitation

L'article L1331-7 du Code de la santé publique précise que la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du coût du branchement réglé par l'usager.

Ceci signifie que lorsqu'un usager se raccorde, le montant de la PFAC cumulé au coût du branchement ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour information, le coût d'un ANC (Assainissement non collectif) a été évalué par Bordeaux Métropole à 9 200 € HT.

A titre d'exemple, le tarif du branchement en 2017 est de :

- 3 200 € HT pour un branchement isolé d'assainissement sur réseau existant, c'est-à-dire posé sur demande du pétitionnaire ;
- 1 920 € HT pour un branchement d'assainissement réalisé dans le cas d'une création ou extension de réseau, et/ou posé en tranchée commune et simultanément avec un branchement d'eau potable.

Ainsi, dans le 1er cas, le calcul suivant s'applique : (9 200 € x 80%) – 3 200 € = 4 160 €.
Le plafond de la PFAC serait donc de 4 160 €.

Dans le second cas, le calcul suivant s'applique : (9 200 € x 80%) – 1 920 € = 5 440 €.
Le plafond de la PFAC serait donc de 5 440 €.

Le tarif figurant au point 3-1. (1000 € par logement valeur 2018) se situe donc bien en deçà des plafonds théoriques.

4-1-1. Parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat individuel)

Compte tenu du tarif fixé, le plafonnement ne trouvera pas à s'appliquer.

4-1-2. Parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat collectif)

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis d'installation d'assainissement non collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif.

A défaut desdits documents, le tarif figurant au point 3-1. sera appliqué.

4-1-3. Existence d'une installation d'assainissement non collectif conforme préalablement au raccordement

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, aucune participation ne sera demandée à ces propriétaires dans la mesure où ils ne font pas l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4-1-4. Existence d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation antérieurement au raccordement au réseau

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis de mise aux normes de l'installation d'assainissement collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif.

A défaut, le tarif figurant à l'article 3-1. sera appliqué.

4-2. Cas des propriétaires de locaux rejetant des eaux usées assimilables domestiques

Il est précisé que pour les eaux usées assimilables domestiques, l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique ne prévoit pas de dispositif de plafonnement.

5 – Révisions des tarifs

Les tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$TN = T0 \times \left[0.15 + 0.85 \left(\frac{\text{TP10A moyenne d'août N} - 2 \text{ à juillet N} - 1}{\text{TP10A moyenne d'août 2016 à juillet 2017}}\right)\right]$$

To = Tarif de base de 2018
TN = tarif de base de l'année N
TP10A = index des travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
TP10A août 2016 = index connu en août 2016
TP10A juillet 2017 = index connu en juillet 2017
TP10A août N-2 = index connu en août de l'année précédente (N-2)
TP10A juillet N-1 = index connu en juillet de l'année précédente (N-1)

6 - Non assujettissement

Outre les cas évoqués précédemment, sont non assujettis, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs contribuent dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, de zones d'aménagement concertées, de projets urbains partenariaux ou de projets soumis à la participation pour voirie et réseaux, au financement des équipements publics d'assainissement des eaux usées.

7 – Impact budgétaire de la présente délibération

L'objectif de la présente délibération est de maintenir le niveau des recettes à percevoir par le budget annexe assainissement au niveau actuel.

Pour mémoire, les recettes issues de la PFAC se sont établies à :

- 0,4 M€ en 2014,
- 0,5 M€ en 2015,
- 1,6 M€ en 2016,
- 3,9 M€ en 2017.

La simplification attendue aura pour effet de réduire le temps requis pour instruire les dossiers relatifs à l'habitat individuel et collectif et de réallouer ce temps à l'instruction des dossiers les plus complexes (lotissements, locaux professionnels, immeubles assujettis en zones d'aménagement concertées).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi de finances rectificative 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7, et L1331-7-1,
VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 213-10-2,
VU les délibérations du Conseil de Communauté n° 2012/0547 en date du 13 juillet 2012 et n°2013/0381 du 31 mai 2013 portant sur le mode de calcul et de recouvrement de la Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC),
VU le règlement du service public de l'assainissement collectif, adopté par délibération n°2012/0940 du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2012,
VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/0487 du 28 juin 2013, relative aux tarifs des branchements d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
VU la délibération du Conseil de Métropole n°2017-826 en date du 22 décembre 2017, relative à la modification des modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC et de la PTRAD,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Qu'il importe que les Participations financières (PFAC, PTRAD) puissent permettre à Bordeaux Métropole de poursuivre le financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, canalisations),

- L'intérêt de simplifier les modalités de calcul des participations et de différencier les modalités de calcul par nature de rejets,

- Qu'il convient de régulariser l'erreur matérielle présente dans la délibération n°2017-826 concernant le pourcentage d'abattement appliqué pour tout mètre carré supplémentaire au-delà de 500 m² dans le cadre de l'application de la PTRAD pour les eaux usées assimilables à un usage domestique,

DECIDE

Article 1 : d'abroger, à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération, les dispositions de la délibération du Conseil de Métropole n°2017-826 en date du 22 décembre 2017 portant sur la modification des modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif) et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques) ;

Article 2 : de retenir comme date d'exigibilité de la PFAC et de la PTRAD, la date du raccordement correspondant à la date de constat d'écoulement des eaux usées supplémentaires dans le réseau d'assainissement collectif par le service public d'assainissement ;

Article 3 : d'adopter les modalités de calcul et tarifs de la PFAC et de la PTRAD définis dans la présente délibération, pour les constats d'écoulement des eaux usées à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération ;

Article 4 : d'adopter les modalités de calcul du plafonnement de la PFAC, telles que définies dans la présente délibération ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **23 MAI 2018** **PUBLIÉ LE :** **23 MAI 2018**	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET